



Madame, Monsieur,

la loi de finance 2023 a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2022, vous pouvez la consulter sur le site de [LégiFrance](https://www.legifrance.gouv.fr/).

L'article 61 modifie le Code Général des Impôts en portant au taux réduit de **5,5%** les livraisons de « denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées » ainsi que "les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviticulture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole".

Ces dispositions concernent donc les **aliments composés pour animaux de rente, ainsi que les matières premières et les additifs** qui interviennent dans la fabrication de ces aliments composés.

A noter que ces dispositions s'appliquent "aux livraisons dont le fait générateur [=remise matérielle du bien] intervient à compter du **1er janvier 2023**".

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) sera modifié dans ce sens mais nous n'avons pas d'information sur la date de la publication de la nouvelle version.

La notion "d'animaux producteurs de denrées alimentaires" ne devrait pas évoluer et concerne pour rappel (BOFIP actuel):

le bétail, les animaux de basse-cour, les poissons d'élevage destinés à la consommation humaine, les escargots, les abeilles, le gibier d'élevage et la caille. Le « bétail » s'entend notamment de tous les animaux de boucherie et de charcuterie (équidés, bovidés, ovidés, suidés, caprins), y compris les chevaux de course. Les animaux de basse-cour comprennent notamment les volailles (coqs, poules, chapons, poulets, poulettes, poussins, canards, oies, jars, pintades, dindes, dindons), lapins de rente c'est-à-dire producteurs de viande, pigeons domestiques et, par assimilation, les pigeons voyageurs.

Récapitulatif des taux applicables au 1er janvier 2023:

Matières premières : 5,5% (au lieu de 10%)
Aliments composés : 5,5% (au lieu de 10%)
Additifs : 5,5% (au lieu de 10%)
Prémélanges : 5,5% (au lieu de 10%)
Médicaments : 20%
Aliments médicamenteux : 20%
Aliments destinés aux animaux non producteurs de denrées alimentaires autres que les produits d'origine agricole non transformés : 20%

Avec nos cordiales salutations,



L'équipe du SNIA

Dossier suivi par : Anne-Hélène LEROY / Stéphane RADET